



MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉSENTATION ET ENJEUX DU DÉCRET N° 2026-312 DU 24 AVRIL 2026

PARTIE MIEL



MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Sommaire

- 1. Contexte réglementaire**
- 2. Evolutions réglementaires**
- 3. Plan d'accompagnement**



MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. Contexte réglementaire



La directive 2024/1438 a modifié un « paquet » de directives notamment la **directive 2001/110/CE relative au miel**.

Elle établit des règles spécifiques concernant la dénomination de vente, l'étiquetage et la présentation de ces denrées. L'objectif est d'apporter une plus grande transparence sur l'information délivrée aux consommateurs.



Les dispositions du décret n°2026-312 s'appliquent aux produits mis sur le marché à compter du **14 juin 2026**.

Les miels mis sur le marché ou étiquetés avant le 14 juin 2026, conformément au décret relatif au miel dans sa rédaction antérieure, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.



MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. Evolutions réglementaires



2.1 Suppression de la dénomination « miel filtré »



Le texte prévoit la suppression de la dénomination « miel filtré » tel qu'utilisée dans la directive 2001/110/CE.

Pour quelle raison ?

Cette dénomination était fréquemment mal comprise par les consommateurs qui ne faisaient pas la distinction entre l'ultrafiltration et le tamisage réalisé par les apiculteurs après l'extraction du miel, visant à éliminer les particules de cire et autres matières étrangères.

Le miel ultrafiltré, désigné dans la Directive 2001/110/CE sous la dénomination « *miel filtré* », ne pourra plus, en vertu du nouveau texte être commercialisé ni étiqueté comme « *miel* ».



Quel devenir pour ce type de miel ?

Désormais *«un miel obtenu par l'élimination de matières étrangères inorganiques ou organiques d'une manière qui a pour résultat l'élimination de quantités significatives de pollen»* entre dans la catégorie de *« miel destiné à l'industrie »*.

La Commission a mandaté la plateforme miel pour établir les critères permettant de vérifier que le pollen n'a pas été retiré du miel. Les travaux de cette plateforme sont en cours et pourraient aboutir à l'adoption d'un acte délégué qui fixerait notamment une taille minimale du filtre utilisé pour le conditionnement du miel.



MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2.2 Mention de l'origine du miel



Que désigne l'origine du miel ?

C'est le ou ce sont les pays où le miel a été récolté.

➤ Décret n°2003-587 dans sa version initiale

Le ou les pays où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette.

Pour les miels en mélange conditionnés hors de France et vendus en France, il reste possible de remplacer la mention des pays d'origine par la mention :

- « Mélange de miels originaires de l'UE »,
- « Mélange de miels non originaires de l'UE »,
- « Mélange de miels originaires et non originaires de l'UE ».



➤ **Décret n°2003-587 dans sa version actuelle modifiée par le décret n°2022-482**

L'intérêt particulier manifesté par le consommateur à l'égard des caractéristiques géographiques du miel et la transparence totale dans ce domaine exigent que le pays d'origine dans lequel le miel a été récolté figure sur l'étiquetage.

➔ **Il rend obligatoire** (depuis 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 13 juin 2026) **l'indication du nom des pays** lorsque les miels en mélange sont **conditionnés sur le territoire national ET y sont vendus.**



➤ Décret n°2003-587 révisé par le décret n°2026-312

A compter du 14 juin 2026, si le miel est originaire de plusieurs pays, les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette dans **le champ visuel principal**, par ordre pondéral décroissant, avec le **pourcentage** que chacun de ces pays d'origine représente.

Aucune disposition relative à l'emplacement de la mention d'étiquetage de l'origine n'est prévue pour les miels qui sont originaires d'un seul pays. C'est seulement pour les mélanges de miels originaires de plusieurs pays, que les pays d'origine où les miels ont été récoltés doivent être indiqués sur l'étiquette dans le champ visuel principal.



2.2.1 Indication du pourcentage des parts présentes dans le mélange



Pour chaque part individuelle dans le mélange, calculée sur la base des documents de traçabilité de l'opérateur, une **marge d'erreur de 5 %** du pourcentage correspondant à cette part est admise.

En d'autres termes, la marge d'erreur doit être appliquée à la part pondérale de chaque part dans le mélange de miels et non pas calculée en points de pourcentage.



Comment est calculée la marge d'erreur ?

Prenons pour exemple le mélange de miels de 1kg suivant composé de 3 origines : France (450g), Hongrie (350g) et Ukraine (200g). L'indication du pourcentage est conforme pour chacune des origines s'il est compris :

- Entre 42.75 et 47.25% pour l'origine France (marge d'erreur de +/- 2.25 calculée 45×0.05) ;
- Entre 33.25 et 36.75% pour l'origine Hongrie (marge d'erreur de +/- 1.75 calculée 35×0.05) ;
- Entre 19 et 20% pour l'origine Ukraine (marge d'erreur de +/- 2.25 calculée 20×0.05).

Pour une raison de lisibilité de l'information, il est conseillé d'indiquer un nombre entier.

La somme des pourcentages est égale à 100.



2.2.2 Dérogation sur l'indication des pourcentages



Pour l'indication des pourcentages, la règle de base s'applique en France: indication de tous les pourcentages des origines présentes dans le mélange de miels par ordre pondéral décroissant.

Par dérogation, la directive 2024/1438 laisse la possibilité aux Etats membres de n'indiquer, sur leur territoire, que le pourcentage des quatre parts les plus importantes pour le mélange de miels de plus de quatre origines.

La France, en accord avec la filière, n'a pas prévu la possibilité de retenir cette flexibilité.



L'étiquetage devra être fait dans une langue officielle de l'Union facilement compréhensible pour les consommateurs du marché de destination (RUE 1169/2011). Dans cette langue, **l'étiquette devra être conforme au choix fait par cet État Membre de destination** concernant la flexibilité sur l'indication des pourcentage des parts présentes dans le mélange.

Les mélanges de miels dont l'indication de l'origine ne comportera que les 4 premiers pourcentage ne pourront être commercialisés que dans les Etats membres dérogatoires.



2.2.3 Notion de champ visuel principal



Quel critère doit être pris en considération pour le choix du champ visuel principal par l'exploitant ?

Le champ visuel principal est celui choisi par l'opérateur, autrement dit la face avant de l'emballage (celle qui est présentée / destinée à être présentée en rayon au consommateur). Lorsque le consommateur a accès à la nature du miel qu'il achète (on peut supposer dans le champ visuel principal), il doit voir accès, sans avoir à tourner le pot, à l'origine de celui-ci.



2.2.3 Dérogation sur l'indication du nom des pays



Pour les emballages contenant des quantités nettes de miel de moins de 30 grammes, les noms des pays d'origine peuvent être remplacés **par un code à deux lettres**, conformément à la dernière version de la norme internationale ISO 3166-1 code à deux lettres (alpha-2) en vigueur;



NOUVELLE RÉGLEMENTATION

MIELS

Les évolutions à connaître



INFORMATION
RÉGLEMENTAIRE

2 CHANGEMENTS



1



**INDICATION DES
PAYS D'ORIGINE
EN TOUTES LETTRES
AVEC POURCENTAGE**

La provenance du miel doit être indiquée en toutes lettres et accompagnée du pourcentage de chaque pays d'origine.

2



**SUPPRESSION
DE LA DÉNOMINATION
DE MIEL FILTRÉ**

La dénomination « miel filtré » est supprimée.



DATE D'ENTRÉE
EN VIGUEUR

14/06/2026



MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2.3 Rappel des mentions d'étiquetage



Mentions obligatoires prévue à l'article 9 du RUE 1169/2011.

- Dénomination de vente, quantité nette, date de durabilité minimale, conditions particulières de conservation, nom ou raison sociale et adresse de l'exploitant.

Mention obligatoire prévue par le décret 2003-587:

- L'indication de la mention « destiné exclusivement à la cuisson » pour le miel destiné à l'industrie et l'indication du pays ou des pays d'origine dans le(s)quel(s) le miel a été récolté.

Mention relative prévue par le décret n°2021-835 :

- Les logos environnementaux Info tri et logo Triman



MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3. Plan d'accompagnement



➤ *Accompagnement des professionnels*

- *Webinaires d'information*
- *Une foire aux questions à destination des professionnels concernés par les produits du petit-déjeuner visés qui a vocation à évoluer au gré des échanges...*
- *Mise à jour des fiches pratiques sur le site de la DGCCRF*
- *Communiqué de presse*
- Les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 14 juin. Cette année, notre action vise à accompagner les professionnels dans le cadre de l'évolution réglementaire et à ce titre les contrôles réalisés auront une **visée pédagogique** portant sur les non-conformités constatées au regard du décret révisé.



➤ Enquête nationale lancée début 2027

Le lancement d'une enquête « conformité des produits dans le périmètre de la directive petit déjeuner ».

Cette enquête **à visée corrective et répressive** aura pour objet la vérification de l'application des nouvelles dispositions de la directive «petit-déjeuner» et l'ensemble des dispositions applicables à ces produits.